

# VADEMECUM

## Des élections accessibles à toutes et tous

### Recommandations pratiques à l'usage des communes



[electionslocales.wallonie.be](http://electionslocales.wallonie.be)

✉ [elections@spw.wallonie.be](mailto:elections@spw.wallonie.be)

## Table des matières

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>I. LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR .....</b>	<b>4</b>
A. Le cadre général .....	4
B. La législation électorale régionale.....	5
<b>II. UNE INFORMATION ACCESSIBLE ET COMPREHENSIBLE .....</b>	<b>5</b>
<b>III. L'ACCUEIL DES PERSONNES FRAGILISÉES .....</b>	<b>6</b>
A. L'aide fournie par l'administration communale.....	7
B. Un peu de courtoisie.....	8
<b>IV. DES POSSIBILITÉS DE TRANSPORT ADAPTÉ.....</b>	<b>10</b>
<b>V. DES CENTRES DE VOTE ACCESSIBLES : PRINCIPES.....</b>	<b>11</b>
A. Normes générales d'accessibilité.....	12
B. Orientation vers un centre de vote adapté.....	12
C. Présence d'isoloirs adaptés.....	13
<b>VI. DES CENTRES DE VOTE ACCESSIBLES : RECOMMANDATIONS PRATIQUES.....</b>	<b>14</b>
A. Se déplacer vers le bureau de vote (Stationner) .....	15
B. Accéder au bureau de vote (Entrer) .....	16
C. Circuler et se repérer dans le bâtiment accueillant le bureau de vote (Circuler) .....	18
D. Effectuer son devoir démocratique : voter (Utiliser) .....	20
E. Evacuer .....	22
<b>VII. L'ACCOMPAGNEMENT DANS L'ISOLOIR.....</b>	<b>22</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>24</b>
<b>CONTACTS UTILES.....</b>	<b>25</b>
<b>Annexe 1 : Tableau des indices des contrastes visuels être deux couleurs.....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 2 : schéma d'un isoloir adapté.....</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 3 : schéma d'aménagement d'un bureau de vote.....</b>	<b>29</b>

## INTRODUCTION

En Belgique, le vote est une obligation. Encore faut-il que tous les électeurs convoqués puissent honorer cette obligation. Tout un chacun mesure l'importance de l'expression du suffrage, acte citoyen fondamental et essence de démocratie.

Cet acte civique essentiel doit pouvoir être accompli par tout citoyen remplissant les conditions requises, en ce compris par celui ou celle se trouvant au moment du scrutin de manière temporaire ou à long terme devant une difficulté à exprimer son vote et nécessitant des procédures et/ou un environnement adapté à cette situation.

Dans ce cadre, le dispositif législatif et réglementaire en vigueur permet de faire droit à l'expression des personnes fragilisées. Ainsi, l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 détermine les normes minimales d'accessibilité des centres et bureaux de vote en vue des élections communales et provinciales. Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) édicte également une série de dispositions pour l'assistance au vote et l'accompagnement des électeurs jusque dans l'isoloir.

Dans ce cadre, il revient aux administrations communales et aux membres des bureaux de vote d'être attentifs à cet aspect fondamental du scrutin en veillant à en garantir l'accessibilité optimale au plus grand nombre. Ce vademecum rappelle les obligations en la matière et formule utilement des recommandations pratiques.

Sans être exhaustif, ce document concerté dans le groupe de travail dédié à l'accessibilité dans le cadre des élections locales, vous appelle à prendre toute initiative que vous jugeriez nécessaire ou utile pour répondre aux besoins de la population. Vous trouverez également les coordonnées d'associations et pouvoirs publics qui peuvent vous aider et vous conseiller. La Cellule élections de la Région wallonne reste également à votre disposition pour toute demande et propose, sur son portail [electionslocales.wallonie.be](https://electionslocales.wallonie.be), différents supports destinés au grand public que vous êtes invités à partager (par exemple, des tutoriels vidéo expliquant comment voter valablement, comment donner procuration ...).

## I. LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

### A. Le cadre général

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées a été ratifiée par la Belgique et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009. Celle-ci représente un levier incontournable en matière de droits pour les personnes atteintes d'un handicap.

L'article 3 de cette Convention définit notamment, comme principes généraux, la non-discrimination, la participation et l'intégration pleines et effectives à la société des personnes handicapées. L'article 29 de la Convention stipule plus spécifiquement que toutes les autorités doivent veiller à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser pour les personnes handicapées.

La Constitution belge reconnaît désormais ces aménagements raisonnables. Aussi, le 31 mars 2021 est entré en vigueur l'article 22ter de la Constitution :

*« Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. ».*

Refuser un aménagement raisonnable en faveur d'une personne handicapée constitue une discrimination. Il est donc obligatoire de répondre aux différentes demandes d'aménagements raisonnables formulées par les personnes en situation de handicap. En cas de doute sur le caractère raisonnable d'une demande, vous pouvez vous adresser à UNIA, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances.

---

## B. La législation électorale régionale

---

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans sa 4<sup>ème</sup> partie, traite de l'organisation des élections locales. En matière d'accessibilité, il détaille notamment les procédures d'accompagnement et de procuration. Son article L4123-1, § 3 prévoit que « *les centres et les locaux de vote sont sélectionnés en respectant des normes minimales d'accessibilité selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.* »

Par ailleurs, les normes d'accessibilité des centres et locaux de vote sont détaillées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024.

### II. UNE INFORMATION ACCESSIBLE ET COMPRÉHENSIBLE

La commune fournira un effort particulier pour informer les électeurs de l'accessibilité des différents bureaux de vote, des aides disponibles et des possibilités d'assistance entre autres en :

- identifiant un agent communal chargé de l'information aux personnes fragilisées, dont les coordonnées figureront sur les différents supports de communication ;
- utilisant les moyens de communication classiques (bulletin communal, journaux locaux, toutes boîtes, site internet...);
- diffusant les affiches et dépliants d'information dans les lieux publics fréquentés comme les administrations communales, les CPAS, les bureaux de police, les gares ... ;
- collaborant avec des acteurs locaux en contact avec les publics fragilisés (CPAS, hôpitaux, maisons de repos, centres d'accueil, handicountacts, ...) ;
- organisant des séances d'information ;

- organisant des formations à l'accueil des PMR pour les différents opérateurs électoraux.

Pour vous aider dans ces tâches, la Cellule élections met à votre disposition différents supports de communication adaptés abordant les droits et obligations des citoyens, la manière de voter valablement, rappelant également les possibilités d'assistance et le calendrier y afférent. Nous vous invitons à y ajouter le nom d'une personne de contact au sein de votre administration avant de les diffuser.

Nous vous invitons également à traduire en « facile à lire et comprendre » toute communication portant sur les élections. Il importe enfin que toute communication ou information autour des élections soit lisible de et par tous (importance de la taille des caractères, du contraste texte/fond ...). Un mini-guide de l'électeur contenant toutes les informations pratiques nécessaires à l'exercice du vote, réalisé par Inclusion asbl et rédigé en « FALC », sera également mis à votre disposition sur le portail élections de la Wallonie.

### III. L'ACCUEIL DES PERSONNES FRAGILISÉES

Vous pourrez sensibiliser les présidents de bureau de vote, les assesseurs et les agents communaux aux difficultés que peuvent rencontrer les personnes fragilisées au moment de voter. Les situations rencontrées peuvent être aussi variables qu'il y a d'électeurs.

Une attention particulière devra ainsi être portée aux personnes en situation de handicap. Les profils sont multiples, allant des personnes se déplaçant en fauteuil roulant aux personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou encore les électeurs atteints par une déficience sensorielle (personnes sourdes ou malentendantes, aveugles ou malvoyantes ...). La perte de mobilité peut par ailleurs s'avérer temporaire, due à l'âge ou aux circonstances de la vie.

Quels que soient la situation ou le type de handicap rencontrés, il n'y a pas de méthode unique de prise en charge. De façon générale, il importera de procéder sans empressement. L'électeur restera le mieux placé pour vous préciser ce qui peut lui être nécessaire.

La mise à disposition de chaises de repos s'avérera dans tous les cas nécessaire.

Le respect, la discrétion et la confiance vis-à-vis de l'électeur doivent être de rigueur. En effet, l'électeur souhaitera peut-être la confidentialité sur une situation qu'il peut vivre comme une gêne (comme l'analphabétisme) tandis qu'un handicap peut s'avérer totalement invisible.

---

## A. L'aide fournie par l'administration communale

---

Un membre du personnel communal pourrait être désigné afin de procurer une aide aux électeurs fragilisés pour leur faciliter l'accès au local de vote.

Son rôle pourrait notamment consister à :

1. Contrôler que les emplacements de parking réservés soient bien utilisés par les personnes en situation de handicap en possession de la carte spéciale de stationnement.
2. Renseigner les usagers sur les voies d'accès possibles au centre de vote et particulièrement celles qui sont adaptées au handicap de la personne.
3. Proposer son aide à la personne, par exemple lors du transfert de son véhicule à son fauteuil roulant ...
4. Proposer d'aider le chaisard à franchir une marche en plaçant la partie avant de la voiturette dans le sens de la montée ou, s'il s'agit de descendre, en engageant d'abord les roues arrière.
5. Éviter les manœuvres trop rapides et trop brutales en poussant le fauteuil roulant d'une personne.
6. Proposer d'aider les personnes déficientes auditives qui peuvent avoir des problèmes d'orientation ou d'équilibre.
7. Proposer d'aider les personnes déficientes visuelles à s'orienter.

8. Décrire les lieux et signaler les obstacles si nécessaire.
9. Pour les personnes facilement fatigables et les personnes âgées, installer des zones de repos (chaises ...).

---

## B. Un peu de courtoisie...

---

Il y a, cela va de soi, une certaine courtoisie à avoir vis-à-vis de ces électeurs. D'une part, il est préconisé de proposer son aide sans l'imposer, et surtout de parler directement à la personne concernée même si elle est accompagnée. D'autre part, il existe différentes façons de s'adresser à une personne selon le handicap dont elle est atteinte.

Voici pour vous aider, quelques « fiches-conseils » destinées à faciliter la relation entre l'électeur et, notamment, le membre de l'administration communale désigné en vue de procurer une aide quelconque à ces personnes.

### Fiche n°1 : communiquer avec une personne déficiente visuelle

Face à une personne déficiente visuelle, il est préférable de :

1. Se contraindre à parler et à se conduire naturellement.
2. Ne pas éviter l'utilisation de mots tels que : voir, regarder ... dans la conversation.
3. Utiliser des termes précis, des images et des comparaisons afin de fournir des repères.
4. S'efforcer de se mettre à la place de son interlocuteur.
5. Se présenter à la personne, lui demander si elle a besoin d'aide, dialoguer avec elle et ne pas élever la voix.
6. S'annoncer à la personne et l'avertir au moment de la quitter.

7. Répondre verbalement à ses questions, car les gestes ne pourront pas toujours être perçus.
8. Lui donner des indications claires et précises pour faciliter ses déplacements (exemple : deux pas en avant, un mètre à votre droite ...).
9. Offrir son bras si la personne malvoyante fait état de son besoin d'aide dans ses déplacements.
10. Aider à anticiper les difficultés de déplacement (escalier, porte fermée ...) et nommer les différentes possibilités de choix s'il y en a.
11. Appeler la personne par son nom quand on s'adresse à elle.
12. Éviter les consignes écrites, les plans, mais accompagner plutôt la personne là où elle doit se rendre.
13. Laisser à la personne un temps de réaction et d'expression.
14. Utiliser des phrases courtes, concrètes et simples.

## Fiche n°2 : communiquer avec une personne déficiente auditive

Face à une personne qui pratique la lecture labiale, il est préférable de :

1. Se placer à un endroit bien éclairé ou de façon à permettre à la lumière d'éclairer directement votre visage ; la personne malentendante pourra ainsi mieux lire sur vos lèvres que si vous êtes dos à l'éclairage.
2. Se placer face à elle de façon à ce qu'elle puisse clairement voir vos lèvres.
3. Éviter de placer les mains devant le visage.

4. Attirer toujours l'attention de la personne avant de parler et maintenir le contact visuel.
5. Parler clairement et normalement, pas trop rapidement, sans exagérer l'articulation et le volume de la voix.
6. Reformuler la phrase si l'on n'a pas été compris, en évitant de répéter textuellement (certains mots étant plus faciles à décoder que d'autres).
7. Ne pas hésiter à demander à la personne de répéter si vous n'avez pas compris.
8. Quand vous donnez des indications, dites-les d'abord puis donnez l'information par écrit si nécessaire.

### Fiche n°3 : communiquer avec une personne en situation de handicap intellectuel

1. Laisser un temps de réaction et d'expression.
2. Être autant que possible à l'écoute des craintes et des angoisses de la personne.

## IV. DES POSSIBILITÉS DE TRANSPORT ADAPTÉ

Nous invitons les communes à organiser un service d'assistance à la mobilité pour les électeurs fragilisés. N'hésitez pas à communiquer largement toute possibilité existante sur le territoire de la commune, qu'elle soit directement initiée et prise en charge par l'autorité locale (taxi social du CPAS, bus scolaire communal ...) ou par un acteur de terrain (services de transport adapté, initiatives associatives ...), en particulier vers les électeurs à mobilité réduite ayant demandé d'être orientés vers un bureau de vote adapté.

Enfin, le Gouvernement subventionnera l'asbl ASTA qui coordonnera un service de transport adapté le 13 octobre.

Ce service sera accessible sur réservation préalable par téléphone (les informations pratiques telles que le numéro de téléphone vous parviendront et seront disponibles sur le portail élections). Nous vous inviterons donc à le communiquer. Toute initiative complémentaire permettra cependant de diminuer un éventuel temps d'attente pour les personnes désireuses de bénéficier de ce service.

## V. DES CENTRES DE VOTE ACCESSIBLES : PRINCIPES

Les communes sont responsables de l'aménagement et de l'accessibilité des bureaux de vote.

Nous vous remercions pour les efforts déjà consentis en vue de l'accessibilité de ces locaux aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite et vous demandons de renforcer autant que possible les mesures que vous avez prises à cette fin, en prévision du scrutin du 13 octobre 2024, en tenant compte notamment des obligations et recommandations reprises ci-dessous.

En effet, l'expérience des années précédentes témoigne néanmoins que certaines personnes ont pu rencontrer, par endroits, des difficultés pour accéder aux bureaux de vote.

Trois mécanismes visant à garantir l'accessibilité et l'adaptation des installations électorales figurent dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

---

## A. Normes générales d'accessibilité

---

L'article L4123-1 §3 prévoit que les centres et locaux de vote sont sélectionnés en respectant des normes minimales d'accessibilité. Les modalités de cet article ont été établies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024.

De manière générale, en accord avec le Gouverneur de province, la commune doit donc veiller à l'accessibilité universelle des locaux choisis. Ainsi, elle sélectionnera en priorité des bâtiments communaux existants déjà aménagés en vue d'une meilleure accessibilité tout au long de l'année, comme des maisons de repos<sup>1</sup>, centres sportifs, écoles ou salles communales.

De plus, lors de l'encodage des coordonnées des différents bureaux de vote dans le logiciel électoral MARTINE, la commune sera amenée, pour chaque bureau de vote, à cocher les différents critères d'accessibilité auxquels répond le bureau de vote.

---

## B. Orientation vers un centre de vote adapté

---

Les personnes dont la mobilité se trouve réduite de façon temporaire ou définitive ont la possibilité d'être orientées vers des centres et locaux de vote adaptés à leur état (conformément à l'article L4133-1 du CDLD).

Cette démarche s'effectue via une déclaration à déposer auprès de l'administration communale. La date butoir pour effectuer cette démarche est portée **au 1<sup>er</sup> octobre**.

---

<sup>1</sup> La circulaire du 22 mai 2024 sur la participation électorale des aînés et l'organisation d'un bureau de vote en maison de repos et de soins détaille d'ailleurs la procédure et les recommandations relatives à la mise en place d'un bureau de vote dans une maison de repos ou de soins. N'hésitez pas à la consulter notamment sur le portail élections locales de la Wallonie.

Il est important de préciser qu'il s'agit d'une possibilité offerte aux électeurs à mobilité réduite ainsi qu'aux personnes touchées par un handicap temporaire qui a pour but également de rassurer l'électeur avant le scrutin. Cette mesure vise à ce que chacun puisse exprimer son suffrage dans les meilleures conditions, la déclaration étant tout à fait facultative.

Nous vous invitons à réserver le meilleur accueil à l'électeur qui, pour quelque motif que ce soit, se présente dans un bureau difficilement accessible. Nous vous invitons également à rappeler au président du bureau qu'il doit mettre tout en œuvre pour que cet électeur puisse exercer son droit de vote dans les meilleures conditions possibles.

---

### C. Présence d'isoloirs adaptés

---

Conformément à l'article L4143-3 du CDLD : « [...]

*§ 3. dans chaque commune, un isoloir par bureau de vote est agencé de façon à garantir son accès aisé et son utilisation par les électeurs visés aux articles L4133-1 et L4133-2 du présent Code ».*

L'électeur qui souhaite faire usage de cet isoloir adapté en exprime la demande au président du bureau.

Dans ce cas, le président remet les bulletins de vote nécessaires à l'intéressé et désigne un assesseur ou un témoin pour accompagner celui-ci jusqu'à l'isoloir adapté si cet isoloir ne se trouve pas à l'intérieur du même bureau de vote. Après que l'électeur y a émis son vote, il place les bulletins repliés dans les urnes de son bureau de vote et reçoit sa carte d'identité ainsi que sa convocation électorale dûment estampillée.

L'électeur qui éprouve des difficultés à se rendre seul dans l'isoloir ou à exprimer lui-même son vote peut introduire, auprès du président du bureau de vote, le jour de l'élection, la demande de se faire accompagner ou assister par un guide ou un soutien (voir point VII).

À l'entrée du bureau de vote, une affiche informe le public de la possibilité d'obtenir de l'aide en cas de besoin.

Des zones de stationnement seront réservées aux personnes en situation de handicap.

## VI. DES CENTRES DE VOTE ACCESSIBLES : RECOMMANDATIONS PRATIQUES

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 détermine les normes minimales d'accessibilité des centres et locaux de vote en vue des élections locales :

- les centres de vote doivent être accessibles de plain-pied ;
- les centres de vote doivent être pourvus de couloirs d'accès suffisamment larges et permettant une accessibilité aux personnes en fauteuil roulant ;
- toutes les portes extérieures et intérieures des locaux présentent un libre passage de 85 centimètres minimum et une aire de rotation d'un mètre et demi minimum pour les sas et les couloirs éventuels ;
- la disposition des locaux permet l'installation d'au moins un isoloir adapté au rez-de-chaussée ou d'une table placée à l'abri des regards indiscrets ;
- les locaux sont pourvus d'un ascenseur ;
- si les locaux sont accessibles uniquement par le biais d'un escalier, celui-ci bénéficie de marches antidérapantes et est équipé d'une main-courante de chaque côté, à la fois solide et continue ;
- les alentours des locaux permettent aisément le stationnement ou sont facilement accessibles par le biais des transports en commun (un arrêt de bus se situe à proximité du bâtiment) ;

- les voies d'accès aux entrées des locaux permettent un accès aisé à ceux-ci (elles présentent une surface d'une largeur minimale de 120 centimètres, de préférence horizontale, dépourvue de toute marche et de tout ressaut, avec un revêtement non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue et dépourvu de trous ou de fentes de plus d'un centimètre de large).

Au-delà des normes minimales, lors des aménagements que vous effectuerez, nous vous recommandons d'inscrire votre démarche dans une optique réfléchie en matière de cheminement de type SECUE (stationner – entrer – circuler – utiliser – évacuer), à savoir :

---

### A. Se déplacer vers le bureau de vote (Stationner)

---

Il convient d'encourager la mise à disposition de transport public adapté, vers les bureaux de vote, pour les personnes en situation de handicap, mais également pour les personnes âgées.

Le stationnement aux abords du bureau de vote doit être accessible à chacun. Plusieurs emplacements de parking réservés aux personnes handicapées sont prévus à proximité immédiate de l'entrée du bureau de vote. Ils répondent aux prescriptions suivantes :



- être réservés à l'aide du panneau officiel ;
- si possible, être situés à une distance maximum de 50m du local ;
- être de dimensions suffisantes (3,30 m de large pour des emplacements côte à côte ; 6 m de long pour des emplacements bout à bout) ;
- être délimités au sol ;
- être aménagés sur une surface plane, non meuble (pas de graviers, pas de pavés anciens ...) et non glissante ;
- être surveillés afin d'éviter le stationnement abusif en cas de forte affluence.

Lorsqu'elle parque son véhicule sur un emplacement réservé aux personnes en situation de handicap, la personne doit pouvoir rejoindre le trottoir facilement, c'est-à-dire sans franchir de marche. Au besoin, un plan incliné sera installé pour en faciliter l'accès.

Il est demandé aux communes de réglementer de manière spécifique, par arrêté de police par exemple, le parking réservé aux personnes handicapées aux abords des bureaux de vote le jour des élections et de prévoir les forces de police suffisantes pour faire respecter celui-ci.

---

## B. Accéder au bureau de vote (Entrer)

---

La qualité du cheminement entre l'emplacement de stationnement réservé et les bureaux de vote est assurée par les prescrits suivants :

- une signalisation indiquant clairement le chemin vers l'entrée du centre de vote et des bureaux ;
- aucune marche n'est présente sur le parcours. S'il en existe, il convient d'aménager des plans inclinés, non glissants et d'une largeur de 120 cm, répondant aux prescriptions suivantes :
  - maximum 5% pour une longueur maximale de 10 m,
  - maximum 7 % pour une longueur maximale de 5 m,
  - maximum 8 % pour une longueur maximale de 2 m,
  - maximum 12 % pour une longueur maximale de 0,50 m.
- par principe, la pente ne peut faire que 5 %. Un pourcentage supérieur ne sera admis que s'il est impossible de faire autrement, à cause du manque de recul ;
- les plans inclinés doivent être sécurisés par une bordure dépassant de 5 cm sur toute la longueur du côté du vide (pour empêcher la chaise roulante de quitter la rampe) ;
- s'il s'agit de plans inclinés fixes, un palier de repos horizontal de 150 cm doit être prévu aux extrémités du plan incliné. S'il s'agit de rampes provisoires, on

peut tolérer que celles-ci ne disposent pas de paliers de repos en leur sommet si la porte que le plan incliné précède reste en position ouverte ;

- s'il s'agit de rampes fixes, une main-courante double à 75cm et 90cm du sol doit être installée de part et d'autre du plan incliné et du palier de repos ;
- le revêtement du cheminement est stable, non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue (asphalte, klinkers, béton lissé, dolomie compactée). La circulation extérieure doit être dans la mesure du possible dégagée de tout obstacle éventuel. Si des obstacles au sol ou en saillie sont présents, ils doivent être contrastés à l'aide de bandes colorées de façon à éviter tout risque de choc. En outre, les obstacles suspendus dépassant de plus de 20 cm du mur doivent être prolongés jusqu'au sol afin d'être détectables par un utilisateur de canne blanche ;
- les voies d'accès ont une largeur minimale de 150 cm pour permettre une circulation aisée de tout le monde.

La porte d'entrée du bâtiment ou du bureau de vote présente les caractéristiques suivantes :

- la porte présente un libre passage de 85 cm de large,
- de part et d'autre, une aire de rotation de 150 cm de diamètre est prévue hors débattement de porte,
- elle n'est précédée d'aucun seuil.

Un steward ou un policier facilement identifiable sera disponible afin de veiller à la disponibilité des places de parking réservées et d'accueillir les électeurs à mobilité réduite : les orienter, les aider à monter ou à descendre la rampe d'accès...

Des chaises (avec accoudoirs si possible – afin de pouvoir se lever plus aisément) sont placées à l'extérieur du bureau de vote ou du bâtiment au cas où une file d'attente s'y prolongerait. Une chaise roulante devrait aussi se trouver sur le site, à la disposition d'une personne âgée ou en situation de handicap qui a sous-estimé le temps ou la longueur du parcours.

---

## C. Circuler et se repérer dans le bâtiment accueillant le bureau de vote (Circuler)

---

- La circulation intérieure

**Les couloirs** à l'intérieur du bâtiment doivent être dégagés de tout obstacle afin de permettre une circulation aisée pour tous.

La largeur des couloirs est de 120 cm minimum. Aucun obstacle ne peut se trouver dans la zone de circulation si l'on utilise la largeur minimale. En dehors de ce cas, si des obstacles au sol ou en saillie sont présents, ils doivent être contrastés à l'aide de bandes colorées de façon à éviter tout risque de choc. En outre, les obstacles suspendus dépassant de plus de 20 cm du mur doivent être prolongés jusqu'au sol afin d'être détectables par un utilisateur de canne blanche.

Dès qu'une manœuvre doit être effectuée (avant et après une porte, face à un ascenseur, aux changements de direction ...), une aire de rotation de 150 cm libre de tout obstacle doit être prévue.

Ni marche ni ressaut ne peuvent être présents sur le parcours ou bien doivent être compensés par des plans inclinés adéquats.

Dans le cas où le centre de vote est pourvu d'un **ascenseur**, ce dernier doit satisfaire aux exigences techniques visées dans l'article 52 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 :

1° les systèmes d'appel et de commande sont perceptibles par toute personne handicapée, à l'aide de dispositifs lumineux et vocaux, si nécessaire ;

2° le bouton d'appel est situé entre quatre-vingts et nonante-cinq centimètres du sol ;

3° une aire de manœuvre d'un mètre et demi libre de tout obstacle est disponible face au bouton d'appel ;

4° les profondeur et largeur de la cabine sont suffisantes ;

5° la porte présente un libre passage de nonante centimètres minimums.

- Le repérage

La signalétique placée sur le site électoral doit être lisible et visible par des personnes malvoyantes. Pour ce faire, elle doit répondre à plusieurs critères :

- la police de caractère doit être simple et sans empattement (les lettres ne collent pas les unes aux autres) ;
- la taille de la police (la police de préférence est Verdana ou Arial) doit être adaptée au contexte de lecture :
  - ✓ < 1m : police de minimum 8mm à 1 cm. Il s'agit de décoder un texte sur une zone bien localisée ; la personne est très proche du texte ;
  - ✓ > 1m : police de minimum 2 cm. L'information est à découvrir sur une surface plus grande qu'on explore de plus loin. La personne se trouve à une distance de l'ordre d'un mètre ;
  - ✓ > 3m : police de minimum 4 cm. Cette distance correspond à l'orientation dans un bâtiment par exemple ;
  - ✓ > 15m : police de minimum 7,5 cm. L'information est destinée à avertir la personne ou à capter son attention à grande distance (complexes sportifs, signalétique extérieure ...).
- les espaces entre les mots sont nets ;
- il y a lieu de tenir compte de certains contrastes concernant les couleurs utilisées ; un contraste de minimum 70% est nécessaire ; le support est mat et ne réfléchit pas la lumière (voir annexe 1).

Cette signalétique doit être simple, cohérente, continue et placée aux endroits stratégiques de façon à rester visible en cas de forte affluence. En effet, elle est également essentielle pour les personnes déficientes auditives en raison de leur difficulté de communication, aux personnes déficientes mentales ou les personnes illettrées. La signalétique écrite doit être couplée de pictogrammes universels afin d'être compréhensible par tous.

---

## D. Effectuer son devoir démocratique : voter (Utiliser)

---

À l'entrée du bureau de vote sont affichées des instructions de vote ainsi qu'une copie des bulletins de vote aux caractères d'impression agrandis. Ces informations devront être suffisamment éclairées. De plus, la signalisation spécifique à la journée « élections » devra être placée en dehors des affiches ou tout autre support propre à l'établissement (par exemple : dessins d'enfants, informations destinées aux usagers...).

Le CDLD prévoit, quant à lui, dans son article L4143-4, « [...]

*§ 3. Une reproduction à 150 % du bulletin de vote est mise à la disposition de l'électeur qui en fait la demande, à raison d'un exemplaire par isoloir.*

*Un exemplaire de l'instruction aux électeurs, reproduit en gros caractères, est également mis à la disposition des électeurs, à raison d'un exemplaire par local de vote.*

*§ 4. L'affichage des documents prévus au paragraphe 1er se fait en tenant compte de l'accessibilité des personnes de petite taille ou se déplaçant en fauteuil roulant. »*

De même, pour les personnes avec un handicap intellectuel ou des troubles cognitifs, les instructions textuelles sont rédigées en langage « facile à lire ». Une loupe est à disposition dans chaque bureau de vote à l'attention des personnes déficientes visuelles.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 prévoit qu'un isoloir adapté répond aux prescriptions suivantes :

1° la face supérieure de la tablette est placée à une hauteur de 80 centimètres au plus, à une largeur d'un mètre et une profondeur de 60 centimètres ;

2° l'espace sous la tablette reste libre afin de permettre le bon positionnement des personnes en chaise roulante.

L'isoloir adapté est installé au rez-de-chaussée, dans un local de vote ou à proximité, de manière à permettre une circulation aisée des électeurs nécessitant une assistance et qui souhaitent en faire l'usage. Toutes les ruptures de niveau au rez-de-chaussée sont pourvues d'un plan incliné provisoire ou non, assurant la circulation aisée tout en garantissant la sécurité des passants.

Par ailleurs, il est recommandé de prévoir :

- une aire de rotation de 150 cm de diamètre, libre de tout obstacle, est prévue devant celui-ci ;
- une aire de rotation de 150 cm de diamètre est prévue dans l'isoloir (pour permettre à la personne se déplaçant en chaise roulante d'y accéder et pour laisser un espace suffisant à un accompagnateur éventuel) ;
- une chaise (si possible avec accoudoirs) sera mise à la disposition des personnes qui ne sont pas en fauteuil roulant, mais elle ne restera pas dans l'isoloir une fois le vote effectué ;
- l'éclairage dans tous les isoloirs doit être suffisant (de 350 Lux. de type fluorescent) et recouvert d'un diffuseur. Aucune ombre ne peut se former sur la tablette de vote ;
- les urnes et le mobilier électoral doivent être disposés de façon à ne pas compliquer la circulation et l'utilisation des équipements pour les personnes déficientes motrices :
  - la fente d'insertion des urnes doit être placée à 80 cm minimum et 110 cm maximum du sol ;
  - une aire de rotation de 150 cm de diamètre est présente face aux urnes et face à la table du président et des assesseurs ;
  - la chaînette du crayon électoral à mine rouge doit être suffisamment longue pour permettre une manipulation aisée pour les personnes de petite taille ou se déplaçant en chaise roulante. Il est préférable que la chaînette soit fixée au milieu de la tablette afin de pouvoir être aisément utilisée tant par les gauchers que par les droitiers.

---

## E. Evacuer

---

En cas d'urgence ou d'incendie, chaque électeur doit pouvoir évacuer les lieux dans de bonnes conditions. La procédure d'évacuation doit tenir compte entre autres des personnes à mobilité réduite. Les locaux de vote seront choisis en conséquence.

Étant donné que dans beaucoup de bâtiments, les ascenseurs ne peuvent fonctionner lors d'une évacuation incendie, il est important de prévoir des alternatives pour évacuer ou mettre en sécurité les personnes qui ne peuvent emprunter les escaliers. Les ascenseurs « pompiers » et les zones d'attente sécurisées par porte coupe-feu seront développés. De façon générale, les personnes en fauteuil roulant et les personnes marchant difficilement ou appareillées seront dirigées vers la même zone de refuge ou suivront la même procédure d'évacuation.

Les personnes malvoyantes, aveugles, malentendantes et sourdes sont également un public pour lequel les procédures d'évacuation doivent être pensées dès la conception. En effet, les signaux classiques peuvent être non perceptibles ou mal interprétés.

## VII. L'ACCOMPAGNEMENT DANS L'ISOLOIR

L'électeur peut se faire accompagner d'un accompagnant. Le nom de l'un et de l'autre est mentionné au procès-verbal. En l'absence d'un accompagnant de son choix, il peut se faire accompagner du président du bureau de vote ou d'un assesseur délégué par ce dernier. Cette possibilité est offerte :

1° aux personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement mental ou de l'apprentissage ;

2° aux personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement physique ;

3° aux personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement sensoriel ;

4° aux personnes qui connaissent des difficultés d'ordre psychique ;

5° aux personnes qui connaissent des difficultés suite à une maladie chronique ou dégénérative ;

6° aux personnes dont la langue maternelle n'est pas une des langues prévues à l'article 4 de la Constitution, quand cela a pour conséquence des difficultés de lecture.

L'électeur qui ne répond pas aux conditions précitées et qui souhaite se faire accompagner pourra recourir à l'assistance du président du bureau de vote ou d'un assesseur délégué par lui, en faisant la demande auprès du président du bureau de vote. De manière générale, le président fait preuve d'une certaine souplesse dans l'octroi de cette possibilité.

Le choix de la personne appelée à remplir ce rôle est entièrement libre, le président ne peut à cet égard exercer aucune contrainte sur l'électeur. L'électeur concerné choisit son accompagnant ; celui-ci doit toutefois être lui-même électeur.

Dans la mesure où un électeur ne peut accomplir qu'une seule fois le rôle d'accompagnant dans l'isoloir, un cachet est apposé sur la convocation de l'accompagnant : « a exercé le rôle d'accompagnant ». Il doit donc se présenter muni de sa propre convocation, afin de prouver également qu'il est bien électeur en Belgique, même s'il ne vote pas dans la même commune que la personne qu'il accompagne.

Un candidat peut être désigné accompagnant auprès de son conjoint ou cohabitant légal, d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile. Un candidat peut de même être désigné comme accompagnant auprès d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré, au moyen d'un acte de notoriété.

Le CDLD prévoit également que l'accompagnant est admis à voter dans le même bureau de vote que celui où l'électeur qu'il accompagne est convoqué, pour autant qu'il soit électeur dans la même commune. Ceci devra être porté à l'attention des présidents des bureaux de vote.

Finalement, un témoin ne peut exercer le rôle d'accompagnant.

## CONCLUSION

Les personnes en situation de handicap qui ne pourront accéder aux bureaux de vote seront en droit de se signaler auprès d'UNIA – Centre pour l'égalité des chances.

Il convient donc de mettre en place les mesures nécessaires, afin d'éviter toute discrimination, tant au niveau des structures matérielles que des modalités d'accompagnement pour que le citoyen fragilisé puisse exprimer son suffrage.

En tout état de cause, les membres des bureaux de vote adoptent une approche empreinte de souplesse et de compréhension à l'égard des personnes fragilisées en ce compris à l'égard de celles qui n'auront pas eu recours aux procédures d'assistance en vigueur.

Ces recommandations sont le fruit de la collaboration des membres du groupe de travail dédié à l'accessibilité. Un processus d'évaluation sera initié par les mêmes acteurs afin d'en mesurer la mise en œuvre et préparer les prochaines élections.

Nous vous remercions d'ores et déjà pour la suite effective que vous donnerez à cet outil afin d'œuvrer à plus d'accessibilité. Tous ces aménagements ne pourront être qu'un plus pour notre démocratie. En outre, rendre les locaux de vote accessibles aura des retombées positives pour l'accès aux activités communales habituelles (salles de classe, locaux socioculturels, etc.).

## CONTACTS UTILES

### **Pour la communication en FALC :**

Service FALC.be

[www.falc.be](http://www.falc.be)

[info@falc.be](mailto:info@falc.be)

### **CAWaB – Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles**

[info@cawab.be](mailto:info@cawab.be) / [www.cawab.be](http://www.cawab.be)

Secrétariat : Atingo asbl – Rue de la Pépinière, 23 – 5000 Namur

Tél. : 081/ 24 19 37

### **Unia - Centre interfédéral pour l'égalité des chances**

Rue royale 138 -1000 Bruxelles

Tél. : 0800/ 12 80 0

[info@unia.be](mailto:info@unia.be)

[www.unia.be](http://www.unia.be)

### **Agence pour une vie de qualité (AVIQ)**

Rue de la Rivelaine, 21 - 6061 Charleroi

Tél. : 0800/ 16 06 1

[info@aviq.be](mailto:info@aviq.be)

### **Pour du conseil sur l'aménagement des lieux :**

Services de conseils en accessibilité : <https://www.aviq.be/fr/vie-quotidienne/accessibilite/acteurs-de-laccessibilite>

**Cellule élections, SPW Intérieur et Action sociale**

Avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur (Jambes)

Tél. : 081/ 32 73 00

[elections@spw.wallonie.be](mailto:elections@spw.wallonie.be)

## Annexe 1 : Tableau des indices des contrastes visuels être deux couleurs

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82
Jaune	34	16	73	89	80	58	75	76	52	79	
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56		
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50			
Vert	72	80	11	53	18	43	6				
Violet	70	79	5	56	32	40					
Rose	51	65	37	73	53						
Brun	77	84	26	43							
Noir	89	91	58								
Gris	68	78									
Blanc	28										

Source : Arthur P. and Passini R., *Wayfinding - People, Signs and Architecture* (page 179), McGraw-Hill Ryerson, Whitby, Ontario, 1992. ISBN 0-07-551016-2.

Recommandation : choisir les combinaisons des couleurs où le contraste visuel est supérieur à 70%.

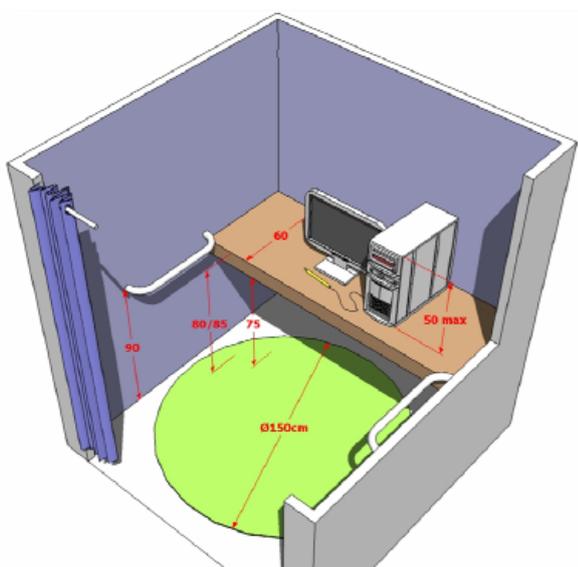
## Annexe 2 : schéma d'un isoiloir adapté

CAWaB

### COLLECTIF ACCESSIBILITE WALLONIE-BRUXELLES

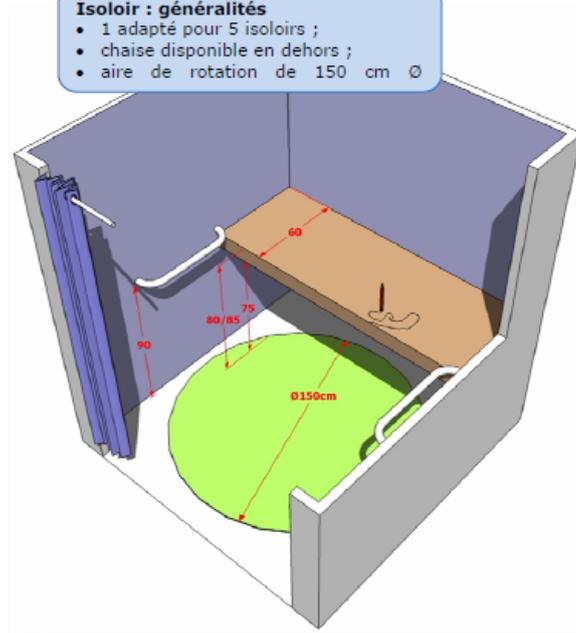
#### Isoloir : généralités

- 1 adapté pour 5 isoloirs ;
- chaise disponible en dehors ;
- aire de rotation de 150 cm Ø



#### L'intérieur de l'isoloir :

- aire de rotation de 150 cm Ø libre de tout obstacle ;
- lisses horizontales à 90 cm de hauteur sur les parois latérales ;
- tablette accessible : hauteur sous tablette de 75 cm, le dessus entre 80/85 cm et profondeur de 60 cm dessous ;
- dispositif à manipuler : max. 50 cm depuis le dessus de la tablette.

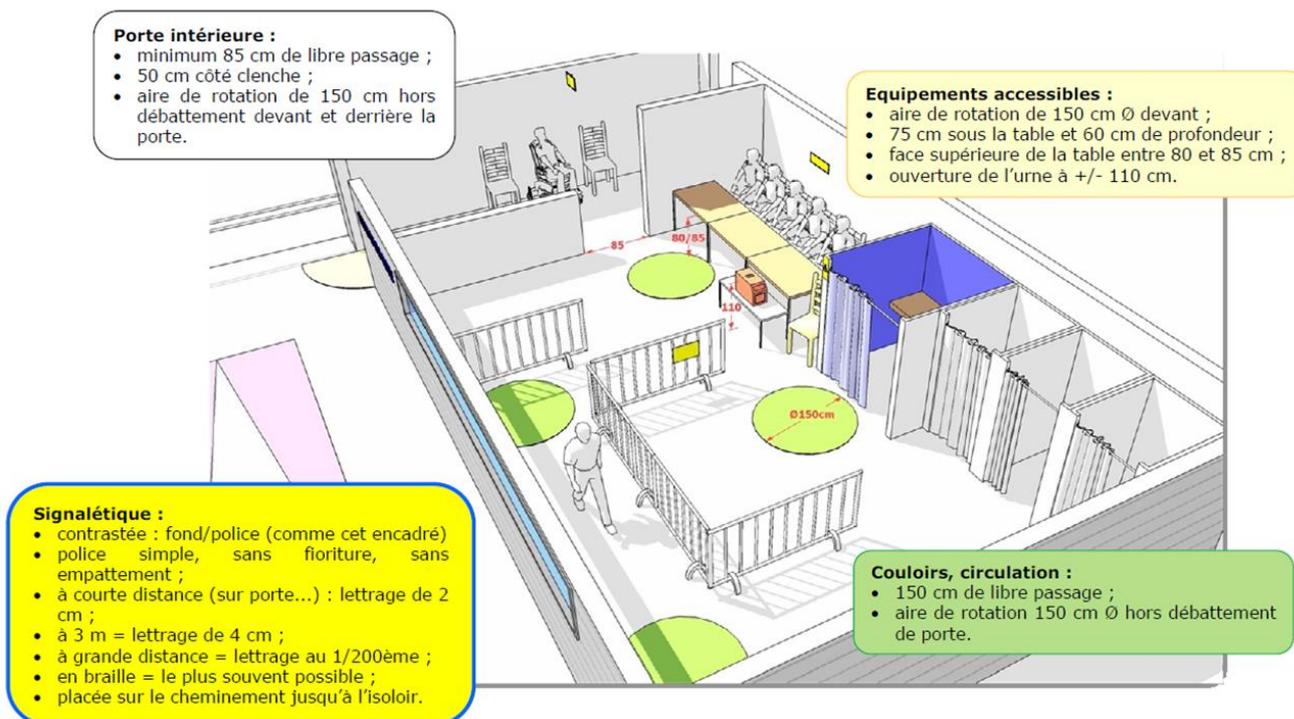


Plain-Pied

## Annexe 3 : schéma d'aménagement d'un bureau de vote

CAWaB

COLLECTIF ACCESSIBILITE WALLONIE-BRUXELLES



Plain-Pied